

CALIBRE
(anciennement CYBERGUN)
Société en commandite par actions
40 BOULEVARD HENRI SELLIER
92150 SURESNES
337 643 795 RCS NANTERRE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31
DECEMBRE 2024**

A l'assemblée générale des actionnaires de la société CALIBRE (anciennement CYBERGUN),

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 226-10 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

1) Convention d'abandon de créance entre la Société et la société Dolomede Evike Europe

Le 20 décembre 2024, la Société (en qualité de créancier) a conclu une convention d'abandon de créance avec sa filiale Dolomede Evike Europe (« Dolomede ») (en qualité débiteur) .

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président (par personne morale interposée) de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général (par personne morale interposée) de la société HBR Investment Group et gérant de Dolomede.

Nature et objet de la convention :

Le 20 décembre 2024, la Société (en qualité de créancier) a conclu une convention d'abandon de créance avec sa filiale Dolomede Evike Europe (« Dolomede ») (en qualité débiteur) relatif à un abandon d'une créance de 2 M€) provenant d'apports en compte courant d'associé.

Modalités :

Cette convention se traduit dans les comptes 2024 de Cybergun par un produit exceptionnel de 2 M€ relatif à la reprise de provision pour dépréciation du compte courant d'associé de Dolomede Evike Europe, et par une charge exceptionnelle de 2 M€.

Motivation :

L'objectif de cet abandon, pour la Société, est de soutenir sa filiale et de participer à son projet de développement, lequel permettra à la Société de conserver un positionnement commercial stratégique.

Conventions non autorisées préalablement***Conventions non autorisées préalablement mais autorisées postérieurement et motivées***

En application des articles 226-10 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

2) Avenant à la convention-cadre de prestation de services

Le 19 septembre 2024, la Société a conclu un avenant à la convention-cadre d'assistance, de prestation de services et de rémunération des prêts intra-groupe avec l'ensemble des sociétés constituant alors le groupe Cybergun (*i.e.* la Société et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celle-ci) en date du 31 mars 2023.

Personnes concernées :

Les entités concernées sont Cybergun SCA et les sociétés du groupe suivantes : Dolomede Evike Europe, société à responsabilité limitée, Microtrade, société de droit luxembourgeois (société à responsabilité limitée), Cybergun Italia (société de droit italien) ; Spartan Imports Denmark, société de droit danois ; Cybergun Hong Kong Limited, société de droit hongkongais, Cybergun Japan Co., Ltd., société de droit japonais, Arkania Group (anciennement dénommée Arkania-Valantur), société par actions simplifiée, Arkania Ingénierie (anciennement dénommée Arkania-Huard), société par actions simplifiée, Arkania Industrie (anciennement dénommée Arkania-SMOP), société par actions simplifiée ; Arkania USA, Inc., une société de droit de l'état du Texas (Etats-Unis) (corporation) ; Arkania Lisboa, Unipessoal Lda, société de droit portugais ; Notre Usine, société civile immobilière, Verney-Carron Développement, société par actions simplifiée ; Verney-Carron, société en commandite par actions.

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group. Ces personnes possèdent des mandats dans tout ou partie des entités contractantes au titre de la convention de prestation de services.

Nature et objet de la convention :

L'objet de cet avenant était essentiellement de modifier les conditions de rémunération des prêts intragroupe.

Modalités :

Cette convention se traduit dans les comptes 2024 de Cybergun par un produit financier de 540 K€.

Motivation :

Cet avenant est dans l'intérêt de la Société en ce qu'il permet l'intégration des différentes sociétés du groupe Cybergun (dont la Société), notamment en améliorant leurs conditions de financement.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation préalable du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'expliquent par le fait que le conseil n'a été informé qu'a posteriori.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 20 décembre 2024, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

3) Avenant n° 2 à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 »

Le 10 décembre 2024, la Société a conclu un avenant n° 2 à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 avec, notamment, la société HBR Investment Group et M. Baudouin Hallo.

Personnes concernées :

- (i) M. Hugo Brugière, président de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M.Brugière est président), étant gérante de Cybergun SCA)).
- (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M. Hallo est directeur général), étant gérante de Cybergun SCA))

Nature et objet de la convention :

L'objectif de cet avenant était de modifier les modalités de remboursement des sommes dues par le fiduciaire (pour le compte de la fiducie) aux bénéficiaires.

Modalités :

Cet avenant ainsi que les choix des modalités de remboursement des bénéficiaires sont sans impact sur la nature de la dette dans les comptes au 31 décembre 2024.

Motivation :

Cet avenant est dans l'intérêt de la Société, lui permettant d'allonger la maturité d'une partie significative de sa dette financière.

Les circonstances pour lesquelles la procédure d'autorisation préalable du conseil de surveillance n'a pas été suivie s'expliquent par le fait que le conseil n'a été informé qu'a posteriori.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 20 décembre 2024, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article 226-2 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1) Bail entre la Société et Renaissance

Le 11 juin 2019, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre la Société et la société civile immobilière Renaissance (« Renaissance »).

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Claude Solarz, alors président du conseil d'administration de Cybergun et président de BM Invest qui détenait 50% du capital de la SCI Renaissance, (ii) M. Hugo Brugière, alors directeur général de Cybergun et président de HBR Investment Group qui détenait 50% du capital de la SCI Renaissance et (iii) M. Baudouin Hallo, alors directeur général délégué de Cybergun et gérant de la SCI Renaissance.

Au cours de l'exercice 2023, M. Claude Solarz n'a plus de mandat social au sein de la société Cybergun et n'est plus président de BM Invest depuis novembre 2023. Hugo Brugière et Baudouin Hallo occupent au sein de Cybergun les mandats décrits dans la partie 1. « Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ».

Nature et objet de la convention :

Le 11 juin 2019, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre Cybergun et la société civile immobilière Renaissance, afin de mettre fin à un litige lié à des loyers en retard de paiement. Conformément au protocole transactionnel, un contrat de bail d'une durée de neuf (9) ans a été conclu entre Renaissance, en qualité de bailleur, et Cybergun, en qualité de preneur, portant sur les locaux commerciaux situés 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150).

Modalités :

L'exécution de ce bail s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le montant des charges de loyers au titre du bail s'élève à 222 K€ dans les comptes de Cybergun au titre de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024.

2) Convention-cadre de prestation de services

Le 31 mars 2023, la Société a conclu une convention-cadre d'assistance, de prestation de services et de rémunération des prêts intra-groupe avec l'ensemble des sociétés constituant alors le groupe Cybergun (i.e. la Société et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celle-ci).

Personnes concernées :

Les entités concernées sont Cybergun SCA et les sociétés du groupe suivantes : Dolomede Evike Europe, société à responsabilité limitée, Microtrade, société de droit luxembourgeois (société à responsabilité limitée), Cybergun Italia (société de droit italien) ; Spartan Imports Denmark, société de droit danois ; Cybergun Hong Kong Limited, société de droit hongkongais, Cybergun Japan Co., Ltd., société de droit japonais, Arkania Group (anciennement dénommée Arkania-Valantur), société par actions simplifiée, Arkania Ingénierie (anciennement dénommée Arkania-Huard), société par actions simplifiée, Arkania Industrie (anciennement dénommée Arkania-SMOP), société par

actions simplifiée ; Arkania USA, Inc., une société de droit de l'état du Texas (Etats-Unis) (corporation) ; Arkania Lisboa, Unipessoal Lda, société de droit portugais ; Notre Usine, société civile immobilière, Verney-Carron Développement, société par actions simplifiée; Verney-Carron, société en commandite par actions.

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group. Ces personnes possèdent des mandats dans tout ou partie des entités contractantes au titre de la convention de prestation de services.

Nature et objet de la convention :

L'objet de cette convention est, notamment, de préciser les conditions dans lesquelles une partie pourra (i) vendre des marchandises à une autre partie, (ii) assurer une mission d'assistance et/ou de prestation de services au bénéfice d'une autre partie, et/ou (iii) de prêter ou mettre à disposition des sommes au profit d'une autre partie

Modalités :

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette convention se traduit dans les comptes 2024 de Cybergun par un produit (net des charges) de facturation intragroupe de 1 001 K€ et un produit financier de 540 K€.

3) Avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 »

Le 21 juillet 2023, Cybergun a conclu un avenant à la convention de fiducie-gestion « Cybergun 3 » du 15 décembre 2022 avec, notamment, la société HBR Investment Group et M. Baudouin Hallo.

Personnes concernées :

- (i) M. Hugo Brugière, président de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M.Brugière est président), étant gérante de Cybergun SCA)).
- (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group et représentant de la gérance de Cybergun par sociétés interposées ((La société Cybergun Développement SAS, détenue à 100% par HBR Investment Group SAS (dont M. Hallo est directeur général), étant gérante de Cybergun SCA)).

Nature et objet de la convention :

L'objectif de cet avenant était de modifier les modalités de distribution des produits de la fiducie aux constituants bénéficiaires et de souscription aux obligations simples.

Modalités :

Cette convention de fiducie a pris effet le 21 juillet 2023 et prendra fin au plus tard le 15 mars 2025. L'impact de cette convention, dans les comptes de l'exercice 2024, s'est traduit par la comptabilisation dans les comptes de Cybergun d'une émission obligataire de 749 K€ constatée en dette financière à la clôture.

4) Conclusion d'une convention-cadre d'assistance et de prestation de services entre la Société et la société Neovacs

Le 1^{er} décembre 2023, la Société a conclu une convention-cadre d'assistance et de prestation de services avec la société Neovacs S.A. (« Neovacs ») afin de mettre en commun des ressources existant au sein de ces deux sociétés et ainsi limiter les coûts.

Personnes concernées :

La personne concernée était M. Hugo Brugière, gérant de la Société et président-directeur général de Neovacs.

Nature et objet de la convention :

Cette convention conclue avec Neovacs prévoit la fourniture de prestation de services de nature administrative, comptable et financière, en ressources humaines et en informatique entre les parties.

Modalités :

La convention prévoit une rémunération des prestations fournies calculée sur la méthode dite de « Cost Plus », soit les charges réelles supportées par l'une des parties au titre des prestations fournies à l'autre partie, majorées d'une marge de 5%.

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette convention se traduit dans les comptes 2024 de Cybergun par un produit de facturation envers Neovacs de 106 K€ HT et une charge d'exploitation de 26 K€ HT.

5) Convention de prestation de services avec Cybergun Hong Kong

Le 11 décembre 2023, la Société a conclu une prestation de services avec la société Cybergun Hong Kong (contrôlée à 100% par la Société) (« Cybergun HK »).

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, représentant de la gérance de la Société et président de la société HBR Investment Group, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général de la société HBR Investment Group.

Nature et objet de la convention :

L'objet de cette convention est de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du conseil et de l'assistance apportés par la Société à Cybergun HK afin d'optimiser l'activité commerciale de cette dernière.

Modalités :

Cette convention de prestation de services a été initialement conclue jusqu'au 31 décembre 2023, puis a été automatiquement prorogée pour des durées d'un (1) an successives.

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impact sur les comptes de l'exercice s'est traduit par la comptabilisation d'un produit de facturation intragroupe de 203 K€, ainsi que par la comptabilisation d'un avoir relatif à la facturation intragroupe de 2023 pour un montant de – 234 K€.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1) Convention de compte courant entre la Société et HBR Investment Group

Le 16 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'une convention de compte courant d'associé entre la société HBR Investment Group (« HBR ») et la Société.

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, alors directeur général de la Société et président de HBR, et (ii) M. Baudouin Hallo, alors directeur général délégué de la Société et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

Aux termes de cette convention, HBR a consenti à la Société un apport en compte courant d'un montant maximal de 10 M€ au taux d'intérêt annuel égal au taux fiscalement déductible prévu à l'article 39, 1., 3°, du code général des impôts.

Modalités :

Cette convention a été initialement conclue jusqu'au 1^{er} avril 2020, puis a été automatiquement prorogée pour des durées d'un (1) an successives. Cette convention n'a pas produit d'effet sur les comptes au cours de l'exercice 2024.

2) Convention de trésorerie entre la Société et HBR Investment Group

Le 9 décembre 2021, le conseil d'administration de Cybergun a autorisé la conclusion d'une convention de trésorerie entre Cybergun et la société HBR Investment Group.

Personnes concernées :

Les personnes concernées étaient (i) M. Hugo Brugière, président-directeur général de la Société et président de HBR, et (ii) M. Baudouin Hallo, directeur général délégué de la Société et directeur général de HBR.

Nature et objet de la convention :

Le 9 décembre 2021, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'une convention de trésorerie entre la Société et HBR aux termes de laquelle la Société s'est engagée à mettre à disposition de HBR la somme maximale de 3 M€ avec un taux d'intérêt annuel au moins égal à cinq pour cent (5%).

Modalités :

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette convention n'a pas produit d'effet sur les comptes au cours de l'exercice 2024.

Fait à Paris et Saint-Martin-de-Londres,

Le 3 novembre 2025,

AAM PARIS
Commissaire aux comptes

DocuSigned by:

5E9DD97A64B4AB...

Sylvain Raynal
Associé

Julien Ledogar
Commissaire aux comptes

Signé par :

4AC6F2389DC44F9...

Commissaire aux comptes